

# **GE\_GERICHTE ACJC/984/2017 vom 24. Februar 2017**

GE Cour de justice, 2017-02-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_984\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_984_2017)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/984/2017 du 24 février 2017

IT: GE\_GERICHTE ACJC/984/2017 del 24 febbraio 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les appels ont été introduits en temps utile, selon la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1 CPC). Ils sont donc recevables. Par souci de simplification, ils seront traités dans le même arrêt (art. 125 let. c CPC).

### **E. 1.2**

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne l'enfant (art. 296 al. 1 et al. 3 CPC), de sorte que la Cour n'est liée ni par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1). Pour les autres points à examiner, soit la contribution d'entretien à l'épouse et la provisio, les maximes de disposition (art. 58 al. 1 CPC) et inquisitoire sont applicables (art. 272 CPC). La maxime inquisitoire ne dispense toutefois pas les parties de collaborer à la procédure et d'étayer leurs propres thèses en renseignant

- 15/27 -

C/1077/2015 le juge sur les faits de la cause et en lui indiquant les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1). La Cour ne revoit en outre la cause que dans les limites des griefs suffisamment motivés qui sont formulés par les parties (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 5).

### **E. 1.3**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Selon la jurisprudence de la Cour, dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, tous les nova sont admis en appel (ACJC/408/2016 du 18 mars 2016 consid. 1.3; ACJC/244/2015 du 6 mars 2015 consid. 3.3.1). Ainsi, les pièces nouvellement produites par les parties en appel sont recevables, étant utiles pour statuer sur les droits parentaux. Il en va de même des faits nouveaux se rapportant à l'exercice du droit de visite dont la mère et la curatrice ont fait état en juin 2017. Bien que la Cour ait gardé la cause à juger le 16 mai 2017, les faits portés à sa connaissance en juin 2017 sont, d'une part, postérieurs au jugement querellé et se sont, d'autre part, produits avant que la cause soit mise en délibération. Il y a donc lieu d'en tenir compte.

### **E. 2**

Vu le domicile des parties et la résidence habituelle de l'enfant à Genève, la Cour est compétente à raison du lieu (art. 10, 46, 79 et 85 al. 1 LDIP et 5 CLaH-96). Le droit suisse

s'applique en outre au litige (art. 49, 82, 83 al. 1 et 85 al. 1 LDIP, art. 4 CLoA-73 et 15 al. 1 CLaH-96).

### **E. 3**

Se pose en premier lieu la question de savoir s'il convient de requérir l'établissement d'un rapport complémentaire du SPMi, voire un complément d'expertise.

#### **E. 3.1**

Les parties peuvent solliciter des actes d'instruction devant la Cour (art. 316 al. 3 CPC). L'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_229/2012 du 19 juillet 2012 consid. 4). Le juge peut, par une appréciation anticipée des preuves, renoncer à ordonner une mesure d'instruction si elle n'est pas de nature à ébranler la conviction qu'il a acquise sur la base des éléments déjà recueillis (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_460/2012 du 14 septembre 2012 consid. 2.1). Il n'en va pas différemment lorsque le procès est soumis à la maxime inquisitoire (ATF 138 III 374 consid. 4.3). Les mesures protectrices de l'union conjugale sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire avec administration restreinte des moyens de preuve et limitation du degré de la preuve à la simple vraisemblance (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_572/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.3).

- 16/27 -

C/1077/2015

#### **E. 3.2**

En l'espèce, la Cour a laissé entendre aux parties par sa communication que sauf opposition de leur part un rapport complémentaire serait requis du SPMi, comme le sollicitait la mère et semblait le suggérer la curatrice dans un premier temps. Le père a souligné la durée qu'avait déjà prise la procédure de mesures protectrices et le fait que l'avis du SPMi ne saurait renverser les appréciations faites par des experts. Ces objections sont fondées. En effet, les mesures protectrices de l'union conjugale sont caractérisées par l'exigence de célérité, la procédure sommaire y étant applicable prévoyant ainsi une administration restreinte des moyens de preuve et limitation du degré de la preuve à la simple vraisemblance. La présente procédure a été introduite il y a plus de deux ans. Une expertise détaillée et circonstanciée a été établie et permet de donner un éclairage suffisant sur les capacités parentales des parties, leur interaction et la situation de l'enfant, de sorte que la Cour sur la base de celle-ci et des informations complémentaires fournies par le SPMi, les parties et la curatrice peut se déterminer sur les questions à trancher sans devoir ordonner l'établissement d'un rapport complémentaire que ce soit du SPMi ou des expertes. Il sera donc renoncé à la mise en œuvre d'autres actes d'instruction.

### **E. 4**

Le père reproche au Tribunal d'avoir attribué la garde de C\_\_\_\_\_ à la mère. Il fait valoir qu'au vu de l'entrée en vigueur du nouvel art. 298 al. 2ter CC, le conflit l'opposant à son épouse ne constituerait plus un obstacle à l'instauration de la garde alternée. A terme, cette mesure serait en outre dans l'intérêt de C\_\_\_\_\_.

#### **E. 4.1**

En vertu de l'art. 176 al. 3 CC, relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires, dont le droit de garde,

d'après les dispositions sur les effets de la filiation (art. 273ss CC). Le principe fondamental pour l'attribution de la garde est l'intérêt de l'enfant, celui des parents étant relégué à l'arrière-plan. Le juge doit tenir compte des relations entre les parents et l'enfant, des capacités éducatives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant personnellement ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent. Il faut choisir la solution qui est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (ATF 136 I 178 consid. 5.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_834/2012 du 26 février 2013 consid. 4.1). La garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais se partagent la garde de l'enfant de manière alternée pour des périodes plus ou moins égales (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_866/2013 du 16 avril 2014 consid. 5.2). Le juge doit examiner si elle est compatible avec le

- 17/27 -

C/1077/2015 bien de l'enfant, ce qui dépend des circonstances du cas particulier, telles que l'âge de l'enfant, la proximité des logements parentaux, ainsi que la capacité de coopération des parents (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_928/2014 du 26 février 2015 consid. 4.3; 5A\_345/2014 du 4 août 2014 consid. 4.2). Bien que la seule opposition d'un parent ne suffise pas à faire échec à la garde alternée, elle laisse toutefois présager que ceux-ci auront du mal à trouver un accord sur des questions importantes concernant leur. Instaurer une garde alternée dans un tel contexte exposerait l'enfant de manière récurrente au conflit parental, ce qui est contraire à son intérêt (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_46/2015 du 26 mai 2015 consid. 4.4.5 et 5A\_866/2013 du 16 avril 2014 consid. 5.3). Jusqu'au 1er janvier 2017, la garde alternée n'était mentionnée que dans la jurisprudence, qui a évolué en ce sens qu'elle pouvait être instaurée, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, indépendamment de la volonté des parents (BURGAT/AMEY, Les conditions relatives à l'instauration d'une garde alternée, analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A\_425/2016, Newsletter DroitMatrimonial.ch février 2017, p. 3-4). Cette évolution jurisprudentielle s'est concrétisée par l'introduction, au 1er janvier 2017, de l'art. 298 al. 2ter CC qui prévoit explicitement que le juge doit examiner, selon le bien de l'enfant, la possibilité d'instaurer une garde alternée, si le père, la mère ou l'enfant la demandent (BURGAT/AMEY, op. cit., p. 3). Le législateur a souhaité aller au-delà de la jurisprudence en mettant en évidence un mode de garde par rapport aux autres. Ceci ne signifie toutefois pas que la garde alternée doive être imposée dans tous les cas, car elle ne peut être instaurée que si elle est compatible avec le bien de l'enfant (BURGAT/AMEY, op. cit., p. 4-5).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, il résulte du dossier que C\_\_\_\_\_ entretient des relations empreintes d'affection avec chacun de ses parents et que ces derniers disposent de capacités éducatives globalement similaires. La mère semble plus à même de comprendre l'état émotionnel et les besoins affectifs de son fils et à réagir en conséquence. Elle travaille par ailleurs à temps très partiel, ce qui lui permet d'avoir une plus grande disponibilité que le père. Ce dernier ne semble en outre toujours pas enclin à entreprendre le travail thérapeutique qui lui a été recommandé par les expertes. Par ailleurs, les parties rencontrent d'importantes difficultés de communication et divergent sur l'éducation de leur fils. Les calendriers de vacances établis par le SPMi sont régulièrement remis en question. Les parties peinent à s'entendre au quotidien sur le planning de prise en charge de C\_\_\_\_\_ et à communiquer sereinement lorsqu'il s'agit d'adapter celui-ci aux besoins de leur fils. Contrairement à ce qu'allègue le

père, il ne résulte pas des pièces versées au dossier que la mère de C\_\_\_\_\_ serait systématiquement à l'origine de ces conflits. Les parties apparaissent en outre incapables d'envisager positivement le

- 18/27 -

C/1077/2015 rôle de l'autre dans l'éducation de leur fils. Les contacts téléphoniques entre C\_\_\_\_\_ et le parent chez lequel il ne se trouve pas continuent également d'être problématiques. Tant le SPMi que la Dresse D\_\_\_\_\_ ont conclu à l'inadéquation d'une garde alternée, compte tenu de la communication déficiente entre les parents, qui empêchait C\_\_\_\_\_ de bénéficier de la stabilité et de la continuité affective et éducative nécessaires pour construire son propre sentiment de sécurité intérieure et gagner en individuation. La garde alternée pourrait être réexaminée lorsque les circonstances le permettraient, mais n'était, selon la Dresse D\_\_\_\_\_, en l'état pas compatible avec les besoins de l'enfant. Les expertes ont relevé que l'enfant était très anxieux et qu'il convenait tout d'abord de l'apaiser. Pour ce faire, il devait être sûr de pouvoir retrouver sa mère et vivre une certaine stabilité pour construire son propre sentiment de sécurité intérieure. La garde alternée apparaissait pour cette raison prématurée. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Tribunal a, à juste titre, refusé d'instaurer une garde alternée et confié la garde à la mère. Le grief sera donc rejeté.

## **E. 5**

La mère conclut à la suppression du droit de visite exercé la nuit du mardi au mercredi ainsi que celle du dimanche soir. La première n'avait pas été recommandée par les expertes et la seconde devait être supprimée, dès lors que le père ne respectait pas l'hygiène de sommeil de son fils. Par ailleurs, il doit être donné acte aux parties de leur engagement de permettre à l'enfant de téléphoner à l'autre parent lorsque celui-ci en éprouve le besoin.

### **E. 5.1**

Le mari conteste l'existence des problèmes évoqués par son épouse en lien avec l'inclusion des deux nuits litigieuses. Celle-ci n'exprimait que ses propres angoisses et sa colère et non celles de l'enfant.

### **E. 5.2**

La curatrice a d'abord estimé que le droit de visite tel que fixé par le Tribunal était adéquat. Elle a ensuite fait part de l'avis exprimé par la thérapeute de l'enfant, qui conduisait à s'interroger sur l'opportunité de maintenir l'exercice du droit de visite comportant la nuit du mardi au mercredi. Par ailleurs, l'enfant ne pouvait amener chez son père son "doudou" préféré et ne pouvait s'entretenir avec sa mère au téléphone sans être écouté par son père. La mère peinait à envisager positivement toute implication du père dans la vie de l'enfant.

### **E. 5.3**

Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, le parent qui ne détient pas la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles

- 19/27 -

C/1077/2015 est conçu à la fois comme un droit et un devoir des parents (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid. 5). C'est pourquoi le critère déterminant pour

la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_173/2014 du 6 juin 2014 consid. 3.3). L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation (ATF 127 III 295 consid. 4a). On tiendra compte notamment de l'âge de l'enfant, de son état de santé, de ses loisirs, etc. La disponibilité du parent, son lieu de vie, sa personnalité et la relation qu'il entretient avec l'enfant sont autant de critères pertinents (LEUBA, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 14 ad art. 273 CC). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 132 III 97 consid. 1).

#### **E. 5.4**

En l'espèce, le droit de visite a été progressivement élargi au cours de la procédure de première instance, d'entente entre les parties. Initialement limité à quelques heures par semaine, ce droit a ensuite été fixé un week-end sur deux, du samedi matin au dimanche soir, à la demi-journée du mercredi et à la moitié des vacances scolaires. L'expertise qui était alors en cours a recommandé la poursuite de ces modalités. Lors de l'audience du 2 mai 2016, les parties se sont toutefois accordées pour étendre le droit de visite, celui-ci s'exerçant désormais une fois sur deux du vendredi soir au lundi matin, le père amenant C\_\_\_\_\_ directement à l'école, ainsi que le mercredi de 9h à 14h. Compte tenu du lien adéquat entre l'enfant et chacun des parents, les expertes ont recommandé la poursuite du droit de visite tel qu'exercé alors, à savoir un week-end sur deux, la demi-journée du mercredi et la moitié des vacances scolaires, tout en soulignant l'importance qu'un tiers institutionnel puisse assurer le relais de C\_\_\_\_\_ lors des transitions entre les parents afin qu'il ne puisse pas être pris en otage dans le conflit parental. Lors de leur audition, elles ont déclaré qu'elles n'étaient pas en mesure de décrire les réactions de C\_\_\_\_\_ qui indiqueraient qu'il faudrait modifier le droit de visite. Cette question devait à leur sens être débattue avec sa pédopsychiatre car les symptômes pouvaient être très variés. La pédopsychiatre de C\_\_\_\_\_ ne voyait, au mois de novembre 2016, pas d'inconvénient à ce que celui-ci se rende chez son père durant la nuit du mardi au mercredi, et ce bien qu'il semblait s'y être opposé à quelques reprises. Dans son courriel du 6 avril 2017, elle a confirmé cette appréciation. Le 21 juin 2017, elle a cependant indiqué que l'enfant s'adaptait difficilement à l'extension du droit de visite du mardi soir au mercredi. La perturbation semblait augmenter et empiétait sur le comportement de l'enfant à l'école. La thérapeute a ainsi recommandé de

- 20/27 -

C/1077/2015 revoir l'organisation du droit de visite. Elle n'était pas sûre que la contrainte de l'enfant amènerait une plus-value relationnelle entre le garçon et son père. Il ressort de ce qui précède que le droit de visite tel que pratiqué jusqu'au jugement était conforme à l'intérêt de l'enfant. En revanche, l'extension du droit de visite au mardi soir est mal vécue par ce dernier. La perturbation ainsi engendrée pour l'enfant semble aller en augmentant et se répercute sur son comportement. Il y a ainsi lieu de retenir les modalités proposées par les expertes et de modifier le droit de visite en revenant à celles pratiquées avant le jugement, qui ne comportaient pas la nuit de mardi à mercredi. En revanche, il n'y a pas lieu de prévoir le retour de l'enfant le dimanche soir chez sa mère. En effet, compte tenu des vives tensions existant entre les parties, l'exposition de l'enfant à celles-ci doit être évitée. L'enfant pourra être préservé de celles-ci en retournant après le week-end qu'il aura passé chez son père directement à l'école le lundi matin. Pour ce motif, il y aura également lieu de prévoir que le passage de l'enfant le mercredi ne se fasse pas directement entre les parents,

mais ait lieu par le biais d'un tiers ou selon tout autre mode choisi par le curateur en charge de l'organisation des relations personnelles permettant d'éviter que les parties se côtoient lors du passage de l'enfant de l'une à l'autre. Le jugement sera ainsi modifié dans ce sens.

#### **E. 5.4.1**

Les expertes ont relevé que le père n'arrivait pas à instaurer une bonne hygiène de sommeil pour C\_\_\_\_\_. Il sera ainsi rappelé au père qu'il lui incombe au nombre de ses obligations parentales de veiller à ce que son enfant ait assez de sommeil et puisse s'endormir dans son propre lit et non devant la télévision ou dans le lit d'une autre personne. De même, l'enfant doit pouvoir apporter son "doudou" préféré chez son père; il est en effet notoire que pour un enfant de son âge, le "doudou" représente un élément rassurant. Le père sera donc exhorté à procéder dans ce sens.

#### **E. 5.4.2**

Par ailleurs, les parties avaient pris l'engagement lors de l'audience du 2 mai 2016 de se téléphoner tous les trois jours pour que le parent chez lequel l'enfant ne se trouve pas puisse s'entretenir avec C\_\_\_\_\_. La pédopsychiatre a souligné que ces contacts téléphoniques étaient de nature à rassurer l'enfant et importants pour sa stabilité et la continuité de la relation avec chaque parent. Ainsi, il y a lieu de maintenir l'engagement pris par les parents. Il va de soi que lorsque l'enfant appelle son autre parent, celui chez lequel il se trouve n'intervient ni n'assiste à l'entretien, de sorte que l'enfant, en s'exprimant librement, puisse trouver les éléments rassurants dont il a besoin.

- 21/27 -

C/1077/2015

#### **E. 6**

L'appelant conclut, par ailleurs, à l'annulation des ch. 6 et 7 du jugement attaqué, qui autorisent la curatrice à lui restituer ses documents d'identité et prévoient la restitution des documents d'identité de C\_\_\_\_\_ à la mère. S'il a motivé ses conclusions relatives à l'annulation du ch. 7 du dispositif précité dans sa demande de suspension de l'effet exécutoire, ses conclusions concernant les deux points contestés, ne sont pas motivées sur le fond, de sorte que l'appel est irrecevable à cet égard (art. 311 al. 1 CPC). Quand bien même l'appel serait recevable sur ces points, il devrait être rejeté. Sur effet suspensif, l'appelant a fait valoir que son épouse n'avait aucune attache avec la Suisse et avait quitté le territoire avec son fils par le passé malgré l'interdiction prononcée. Or, ces événements sont survenus il y a plus de deux ans. En outre, l'ordonnance de classement partiel retient que la mère n'avait pas l'intention de s'installer aux Etats-Unis et de priver le père de son droit de déterminer le lieu de la résidence habituelle de l'enfant. Les expertes ont considéré qu'il n'existait aucun risque d'enlèvement de l'enfant, avis partagé par la pédopsychiatre, qui a en outre estimé qu'il était dans l'intérêt de C\_\_\_\_\_ de pouvoir se rendre à l'étranger afin de faire connaissance avec la famille de ses parents respectifs. Ainsi, quand bien même le grief serait recevable, il devrait être rejeté.

#### **E. 7**

L'appelant critique le montant des contributions d'entretien. Il ne conteste pas les charges retenues par le Tribunal ni la méthode utilisée pour déterminer les contributions d'entretien. Il fait uniquement valoir, d'une part, qu'il conviendrait d'imputer un revenu hypothétique de 5'000 fr. à son épouse et, d'autre part, qu'il faudrait faire abstraction du bonus qu'il percevait

jusqu'en 2014. Le "clawback" pratiqué par son employeur, consistant, à bien le comprendre, à retenir le bonus courant pour compenser des pertes passées, était contraire au droit suisse, de sorte que celui-ci n'était pas disposé à en attester.

### **E. 7.1**

Selon l'art. 276 CC, auquel renvoie l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, l'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). L'art. 285 CC prévoit que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (al. 1). La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2).

- 22/27 -

C/1077/2015 Ces dispositions, entrées en vigueur le 1er janvier 2017, sont applicables à la présente cause (art. 13c bis al. 1 Tit. fin. CC). Lors de la fixation de la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte des revenus effectifs des parties. Il peut toutefois imputer un revenu hypothétique à l'une des parties, dans la mesure où celle-ci pourrait le réaliser en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant l'effort qui peut être raisonnablement exigé d'elle (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2). On ne peut en revanche pas attendre du parent qui s'est jusque-là exclusivement occupé des enfants et des tâches ménagères, sans exercer d'activité rémunérée, qu'il recommence à travailler à plein-temps tant que l'enfant le plus jeune dont il s'occupe a moins de 16 ans. Il peut toutefois être exigé de lui qu'il recommence à travailler à un taux d'activité de 30 à 50% dès que l'enfant le plus jeune a 10 ans (ATF 115 II 6 consid. 3c). Les revenus non garantis font partie du salaire s'ils ont été versés régulièrement au cours des années précédentes (DE LUZE/PAGE/STOUDMANN, Droit de la famille, 2013, n. 1.33 ad art. 176 CC; BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in : SJ 2007 II, p. 77, p. 81 note de bas de page n. 18; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_621/2013 du 20 novembre 2014 consid. 3.3.1).

### **E. 7.2**

En l'espèce, le mari ne conteste pas avoir réalisé en 2014 un revenu mensuel net de 41'100 fr. selon ses fiches de salaire et de 67'286 US\$ selon sa déclaration au fisc américain, ni qu'en 2012, il a déclaré au même fisc un revenu annuel de 982'265 US\$, à savoir de 81'855 US\$ par mois. Les explications données par l'appelant relatives au "clawback", qui justifieraient le versement d'un bonus en janvier et février 2015, suivi immédiatement, les mêmes mois, de déductions de 255'975 fr. et de 278'964 fr. ne paraissent pas crédibles. D'une part, ces explications ne sont attestées par aucune pièce; l'extrait de Wikipedia produit ne permet pas de les rendre plausibles. D'autre part, le mécanisme allégué aurait pour conséquence une réduction de plus de 30'000 fr. par mois des revenus du mari, le limitant à son salaire de base de 8'851 fr. net par mois, soit à moins d'un cinquième du salaire réalisé durant les trois années pour lesquelles l'appelant a produit des pièces. En outre, si, comme il le soutient, la retenue du bonus était destinée à réparer d'éventuelles pertes occasionnées par l'appelant, l'on ne voit pas pour quelle raison ces bonus seraient versés pour ensuite être retirés de son salaire; il suffirait de ne pas les payer. Par ailleurs, les

deux bonus versés en janvier et février 2015 ont été traités par l'employeur comme du salaire, puisque celui-ci a prélevé les cotisations sociales obligatoires ainsi que l'impôt à la source sur ces boni. L'appelant ne produit, enfin, aucun document rendant vraisemblable que ces activités professionnelles auraient occasionné des

- 23/27 -

C/1077/2015 pertes à son employeur, ni encore que ce dernier serait autorisé, que ce soit selon les droits suisse ou américain, à retenir une partie si importante du salaire de l'appelant. Partant, il convient de retenir que les montants déduits (255'975 fr. et 278'964 fr.) s'ajoutent au salaire de 103'141 fr. net perçu par l'appelant en 2015. Ainsi, ses revenus nets peuvent être estimés pour cette année à 53'173 fr. par mois, et, en moyenne, à 47'100 fr. (moyenne de 2014 et 2015). L'appelante exerce une activité à temps partiel. L'appelant ne conteste pas qu'elle a réduit considérablement son taux d'activité à la suite du mariage. L'épouse assume la garde de l'enfant des parties, âgé de six ans, et contribue à l'entretien de celui-ci par les soins et l'éducation qu'elle lui prodigue. Compte tenu de ces circonstances, il ne peut, en l'état, lui être imposé d'augmenter son temps de travail. Il n'y a donc pas lieu de lui imputer un revenu hypothétique. Au vu de ses revenus de 1'500 fr. et de ses charges, non contestées et dûment documentées, de 4'113 fr. 70, elle accuse un déficit de 2'613 fr. 70 par mois. L'appelant ne conteste pas les autres éléments retenus par le Tribunal ni la méthode utilisée par celui-ci pour déterminer les contributions d'entretien dues jusqu'à fin 2016 et celles dues selon le nouveau droit de l'entretien. Au vu des charges mensuelles du mari de 4'268 fr. 45, de celles de l'épouse de 4'113 fr. 70 et de l'enfant de 753 fr. 30, la contribution d'entretien en faveur de l'enfant, arrêtée par le Tribunal à 3'000 fr. par mois jusqu'à fin 2016, est en adéquation avec les ressources financières de ses parents et ses besoins tout en lui permettant de participer au niveau de vie élevé de son père. Elle sera donc confirmée. Le déficit accusé par la mère de 2'613 fr. 70 par mois constitue la contribution de prise en charge à retenir à compter du 1er janvier 2017. En effet, ce montant couvre le déficit de l'épouse, qui a renoncé déjà durant la vie commune à exercer une activité professionnelle à plein temps afin de s'occuper de son fils. A compter de janvier 2017, la contribution de prise en charge doit être intégrée dans les charges de l'enfant. C'est ainsi à juste titre que le Tribunal a porté la contribution d'entretien de ce dernier, à compter du 1er janvier 2017, à 5'615 fr., composée de 3'000 fr. d'entretien convenable et de 2'615 fr. de contribution de prise en charge. Le jugement sera donc également confirmé sur ce point. Il a été vu qu'il n'y a pas lieu d'imputer un revenu hypothétique à l'épouse. L'appelant ne contestant pas le déficit de celle-ci et ne soutenant pas que la contribution d'entretien de 7'000 fr. par mois jusqu'à fin 2016 lui procurerait un niveau de vie plus élevé que durant la vie commune, ce montant sera confirmé.

- 24/27 -

C/1077/2015 Aucune critique – hormis celle non fondée relative à son revenu - n'étant, enfin, émise s'agissant de la contribution d'entretien de 4'385 fr. par mois fixée à partir du 1er janvier 2017 en faveur de l'épouse, celle-ci sera également confirmée.

## **E. 8**

En dernier lieu, l'appelant fait valoir que son épouse est régulièrement partie en voyage et en week-ends prolongés, a acquis une voiture et disposerait de ressources ou d'économies dont elle n'a pas fait état dans la présente procédure, de sorte que le versement d'une provisio ad litem ne serait pas justifié.

### **E. 8.1**

L'obligation d'une partie de faire à l'autre l'avance des frais du procès pour lui permettre de sauvegarder ses intérêts, découle du devoir général d'entretien et d'assistance des conjoints (art. 163 CC). La fixation d'une proviso ad litem par le juge nécessite la réalisation de deux conditions, à savoir l'incapacité du conjoint demandeur de faire face par ses propres moyens aux frais du procès et l'existence de facultés financières suffisantes du défendeur (ATF 103 Ia 99 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_778/2012 du 24 janvier 2013 consid. 6.1).

### **E. 8.2**

En l'espèce, il résulte du dossier que le disponible du mari s'élève à plus de 40'000 fr. par mois alors que l'épouse subit, avant octroi de la contribution d'entretien, un découvert de 2'615 fr. par mois. Il ne ressort pas du dossier que cette dernière aurait entrepris, depuis le début de la présente procédure, d'autres voyages à l'étranger que celui effectué à la fin du mois de janvier 2015 aux Etats- Unis. Il est également rendu vraisemblable que le véhicule d'occasion qu'elle a acquis a été financé par ses parents. Enfin, le mari ne fait pas valoir qu'il n'aurait pas les moyens de s'acquitter de la proviso ad litem fixée par le Tribunal, étant relevé que le montant de celle-ci paraît adapté aux circonstances du cas. Partant, le grief sera rejeté et le jugement également confirmé sur ce point.

### **E. 9**

Les frais sont en règle générale mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Toutefois, lorsque le litige relève du droit de la famille, le juge peut s'écarter des règles générales sur la répartition des frais (art. 107 al. 1 let. c CPC). Lorsque l'autorité d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC). Après la rectification des frais opérée par le Tribunal, ceux-ci sont conformes aux normes précitées et ne sont plus contestés. Ils seront donc confirmés. Les honoraires de la curatrice, de 6'475 fr. pour la procédure d'appel, paraissent adéquats au vu de l'activité déployée et le tarif horaire pratiqué est conforme aux tarifs usuels. Ils seront supportés par moitié par chaque partie.

- 25/27 -

C/1077/2015 Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 2'700 fr. pour l'appel formé par le mari et à 1'200 fr. pour l'appel formé par l'épouse (art. 96 CPC et 30, 35 et 37 RTFMC). L'appelant succombant entièrement dans son appel, il gardera à sa charge les frais judiciaires liés à son appel. L'appelante obtenant partiellement gain de cause dans son appel, les frais judiciaires de celui-ci seront mis à la charge de chaque partie pour moitié. Vu la nature du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 26/27 -

C/1077/2015

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les appels interjetés par A\_\_\_\_\_ contre les chiffres 3, 4, 6, 7 et 15 et par B\_\_\_\_\_ contre les chiffres 4, 5 du dispositif du jugement JTPI/2598/2017 rendu le 24 février 2017, rectifié le 8 mars 2017, par le Tribunal de première instance contre dans la cause C/1077/2015-20. Au fond : Annule le chiffre 4 du dispositif précité et statuant à nouveau sur ce point : Réserve à A\_\_\_\_\_ un droit de visite sur son fils C\_\_\_\_\_ s'exerçant, à défaut d'accord contraire entre les parents, tous les mercredis de 9h à 14h, un week-end sur deux du vendredi après l'école

jusqu'au lundi matin à l'école ainsi que durant la moitié des vacances scolaires. Charge le curateur d'organisation et de surveillance des relations personnelles de prévoir les modalités, au sens du considérant 5.4.1, du passage de l'enfant d'un parent à l'autre lors du droit de visite exercé le mercredi. Exhorte A\_\_\_\_\_ à suivre les recommandations relatives à l'exercice du droit de visite figurant au considérant 5.4.2. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel formé par A\_\_\_\_\_ à 2'700 fr., les met à sa charge et les compense avec l'avance qu'il a fournie, acquise à l'Etat de Genève. Arrête les frais judiciaires de l'appel formé par B\_\_\_\_\_ à 1'200 fr., les met à la charge des parties pour moitié chacune et les compense avec l'avance, acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ le montant de 600 fr. à titre de frais judiciaires d'appel. Arrête les frais de curatelle pour la procédure d'appel à 6'475 fr. et les met à la charge des parties pour moitié chacune.

- 27/27 -

C/1077/2015 Condamne par conséquent A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ à verser à Me E\_\_\_\_\_ chacun la moitié de 6'475 fr, soit 3'237 fr. 50. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.